

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 22 mai 2024  
Procès-verbal n° 36

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 35 (par voie électronique) du mercredi 15 mai 2024 sans modification

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jaunay Marigny	Poitiers Asac
Antran	La Chapelle Viviers	Poitiers Beaulieu FC
Availles en Châtellerault	Lavoux – Liniers	Poitiers Cep
Beaumont St Cyr	Ligugé	Poitiers Gibauderie
Biard	Loudun	Pouillé Tercé
Blanzay	Lusignan	Rouillé
Boivre	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Buxerolles	Mirebeau	Sommières St Romain
Cemay St Genest	Moncontour	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Montamisé	St Julien l'Ars
Château Larcher	Montmorillon	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Naintré	Thuré Besse
Fleuré	Nalliers	Usson l'Isle
Fontaine le Comte	Neuville	Valdivienne
GJ des 3 Vallées 86	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
GJ Espoir Sud Poitiers	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
GJ Foot Sud 86	Ouzilly	Vallée du Salleron
GJ Montasèvres	Oyré Dangé	Vernon
GJ Val de Vonne	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
Ingrandes	Pleumartin La Roche Posay	Vouillé
Jardres	Poitiers 3 cités	Vouzailles

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS EN INSTANCE

### **Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24**

Feuille de match informatisée non remontée.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueuses suspendues non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 1

### **Match n° 26529533 : Montamisé (1) – Poitiers Stade (3) du 19/05/24**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (3) d'un joueur (licence n° 2548035786) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Stade lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 29 mai 2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 26665016 : Sèvres Anxaumont (1) – Ligugé (3) en poule B du 19/05/24**

Courriel de confirmation de réserves du club de Sèvres Anxaumont (20/05/24 à 10h56)

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ligugé, pour le motif suivant :

- 1) des joueurs du club de Ligugé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- 2) sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

- 1) Considérant que l'équipe de Ligugé (2) qui jouait le même jour (19/05/24) une rencontre de championnat de Régional 3 poule C contre Niort St Florent (2) n'est pas concernée par la réserve.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Ligugé (1) évoluant en Régional 2 poule A : Ligugé (1) – Le Tallud Éveil (1) du 18/05/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Ligugé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

- 2) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Ligugé (1) et (2) évoluant respectivement en Régional 2 poule A et Régional 3 poule C, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Gabriel BESSA (11), Brice LORIGNE (15) et Maël MOSTOSI (16) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Ligugé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit les réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Sèvres Anxaumont.

**Dossier classé.**

#### A noter :

depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

Les équipes de Ligugé (1) et (2) disputaient leur avant dernier match les 18 et 19/05/24 et disputeront leur dernier match le 02/06/24 ne pouvaient donc pas enfreindre les dispositions de l'article 167.3 des RG de la FFF.

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 26818042 : Coussay les Bois (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 05/05/24 remis le 12/05/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 15/05/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (3) d'un joueur (licence n° 9604351572) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Buxerolles a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 20/05/24 à 10h20).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 18/05/24) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 22/04/24 et que l'équipe de Buxerolles (3) évoluant en Départemental 3 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Buxerolles (3) pour en donner le gain à l'équipe de Coussay les Bois (1) avec 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Buxerolles.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

Extrait de l'article – 226.1 des RG de la FFF : **Modalités pour purger une suspension**

*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

## COUPE LOUIS DAVID

### **Match n° 28079635 : Neuville (3) – Beaumont St Cyr (2) du 31/03/24 remis le 07/05/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 15/05/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 1172418460) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Neuville a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 37 du 02/05/24) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 06/05/24 et que l'équipe de Neuville (3) évoluant en Départemental 2 poule A ne peut pas avoir joué de match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Neuville (3) pour en donner le gain à l'équipe de Beaumont St Cyr (2) avec 3 buts à 0.**

L'équipe de Beaumont St Cyr (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Neuville.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

### **Match n° 28160252 : St Julien l'Ars (2) – Bouresse / Queaux Moussac (1) du 19/05/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Bouresse (21/05/24 à 09h30)

Réserve pour le motif suivant : sur plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- St Julien l'Ars (1) évoluant en Départemental 2 poule B
- GJ VVM Chauvigny U19 évoluant en Régional 1 poule A
- U17/U18 évoluant en Départemental 2 poule C

des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Guillaume DUMONTEIL (11) et Dimitri GENIER (19) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **St Julien l'Ars (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de St Julien l'Ars (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Bouresse.

**Dossier classé.**

A noter : depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

### **Match n° 28160253 : Châtelleraut Réunionnais (1) – Usseau (1) du 19/05/24**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute sur le score de 6 à 0.

Annotation de l'arbitre officiel désigné M. Alexandre DUBOIS : entendu entre les 2 équipes.

Le rapport complémentaire de l'arbitre précise que c'est à la demande du capitaine d'Usseau et en concertation avec son équipe que la rencontre a été interrompue.

Match perdu par pénalité à l'équipe d'Usseau (1).

L'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

**Dossier classé.**

### **Match n° 28160256 : St Maurice Gençay (2) – Smarves Iteuil (3) du 18/05/24**

Courriel de confirmation de réserves du club de St Maurice Gençay (18/05/24 à 22h23)

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Smarves Iteuil pour le motif suivant :

1) sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Smarves Iteuil.

2) des joueurs du club de Smarves Iteuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

1) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Smarves Iteuil (1) et (2) évoluant respectivement en Départemental 1 et Départemental 4 poule F et des équipes U17 et U17/U18 du GJ Espoir Sud Poitiers évoluant respectivement en U17 Régional 1 poule A et en U17/U18 Départemental 2 poule D, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Tulio BOURDEL (12) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Smarves Iteuil (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

2) Considérant que l'équipe de Smarves Iteuil (1) qui jouait le lendemain (19/05/24) une rencontre de championnat de Département 1 contre St Benoît (1) n'est pas concernée par la réserve.

Considérant, après vérification des feuilles de match des dernières rencontres de :

- Smarves Iteuil (2) évoluant en Départemental 4 poule F : Smarves Iteuil (2) – Château Larcher (3) du 05/05/24

- GJ Espoir Sud Poitiers (1) évoluant en U17 Régional 1 poule A : Chauray (1) - GJ Espoir Sud Poitiers (1) du 04/05/24

- GJ Espoir Sud Poitiers (2) évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule D : Château Larcher / Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (2) du 04/05/24,

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Smarves Iteuil (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit les réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Smarves Iteuil (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

**Dossier classé.**

A noter : depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

#### **Match n° 28160262 : La Pallu (2) – Poitiers Asac (2) du 19/05/24**

Courriel de confirmation de réserves d'après match (réclamations) du club de La Pallu (19/05/24 à 18h54 et 18h58)

Compte tenu des délais réduits avant la prochaine rencontre, le club de Poitiers Asac a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Réclamations sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Asac pour le motif suivant :

1) des joueurs du club de Poitiers Asac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables.

1) Considérant, après vérification des feuilles de match des dernières rencontres de :

- Poitiers Asac (1) évoluant en Départemental 3 poule A : Boivre (1) – Poitiers Asac (1) du 05/05/24

- Poitiers Asac U19 évoluant en Régional 1 poule A : GJ VVM Chauvigny (1) – Poitiers Asac (1) du 03/02/24

- Poitiers Asac U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule B : GJ VVM Chauvigny (2) – Poitiers Asac (2) du 04/05/24,

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Asac (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- Poitiers Asac (1) évoluant en Départemental 3 poule A
- Poitiers Asac U19 évoluant en Régional 1 poule A
- U17/U18 évoluant en Départemental 2 poule B

des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Reoumadji Yannick MBAHINGABE (14) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Asac (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit les réclamations non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Poitiers Asac (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de La Pallu.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Nord Vienne :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 27761868 : Mirebeau (1) – Migné Auxances (2) en U17 / U18 Départemental 1 du 18/05/24
- Match n° 28157565 : Thouars (1) – Jaunay Marigny (2) en match d'accession D3Fém du 19/05/24
- Match n° 28160262 : La Pallu (2) – Poitiers Asac (2) en Challenge Marcel Renaudie du 19/05/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**